

Réf: CommHR/MOF/sf 100-2026

M. Alexander DOBRINDT

Ministre fédéral de l'Intérieur de l'Allemagne

Strasbourg, le 8 juillet 2026

Monsieur le Ministre,

Dans le cadre de mon mandat, je suis chargé de promouvoir le respect effectif des droits humains dans les États membres du Conseil de l'Europe. Une partie importante de mon travail consiste à dialoguer avec les gouvernements et les parlements des États membres, et à les aider à remédier à d'éventuelles insuffisances dans leurs lois et dans leurs pratiques.

Accroître l'efficacité du retour des ressortissants étrangers en situation irrégulière, tout en veillant au respect de leurs droits humains, constitue un véritable défi politique pour les États membres, et des changements importants ont eu lieu dans ce domaine.

À cet égard, je suis de près les propositions qui émergent visant à établir des « centres de retour », ainsi que d'autres accords ou arrangements impliquant le transfert de ressortissants étrangers vers d'autres pays. D'après les informations rendues publiques par votre gouvernement, l'Allemagne mène depuis plusieurs mois des discussions avec des pays partenaires potentiels en vue de la création de centres de retour, et un premier accord à ce sujet devrait être conclu d'ici la fin de l'année 2026. De plus, je crois comprendre que, dans le cadre de la mise en place des centres de retour, votre gouvernement collabore actuellement avec l'Autriche, le Danemark, la Grèce et les Pays-Bas. C'est pourquoi j'ai contacté en parallèle vos homologues dans ces pays.

Dans mon rapport intitulé « [Les politiques d'externalisation de la gestion de l'asile et des migrations et les droits humains](#) », publié en septembre 2025, j'ai examiné des politiques déjà appliquées ou prévues concernant l'externalisation des fonctions de gestion de l'asile et des migrations par des États membres du Conseil de l'Europe. J'ai constaté que ces activités comportent des risques considérables pour les droits humains, notamment en ce qui concerne le principe de non-refoulement, l'interdiction des mauvais traitements, des expulsions collectives et de la détention arbitraire, ainsi que toute une série d'autres droits humains. Je rappelle donc qu'il incombe aux États de veiller à ce que ces initiatives soient conformes au droit international relatif aux droits humains.

Dans ce contexte, je note que des modèles possibles de délocalisation des procédures d'asile vers des pays tiers situés en dehors de l'Union européenne ont été examinés sous la direction du ministère fédéral de l'Intérieur, avec la contribution de spécialistes juridiques. Selon les conclusions du rapport final, publié en 2025 et intitulé « *Asylverfahren in Drittstaaten* », ces formes de coopération extérieure présentent d'importants obstacles juridiques et des difficultés pratiques. À cet égard, je vous écris afin de porter à votre attention certaines mesures qui contribueraient à garantir une protection effective des droits humains. Pour vous aider, permettez-moi de vous proposer quatre garanties fondamentales à intégrer dans vos cadres politiques et juridiques pertinents.

Premièrement, je recommande que toute initiative dans ce domaine soit précédée d'une évaluation *ex ante* complète des risques directs ou indirects pour les droits humains associés à la coopération proposée. Une analyse factuelle et juridique rigoureuse, fondée sur les normes applicables en matière de droits humains, contribuerait à garantir le respect des obligations des États et des principes généraux de bonne administration. Cette évaluation devrait être accompagnée d'un plan d'atténuation décrivant les mesures à adopter pour prévenir, atténuer ou éliminer les risques identifiés.

Deuxièmement, si votre gouvernement décidait de mettre en œuvre les activités de coopération en question, je recommande de veiller à ce que leur incidence réelle sur les droits humains fasse l'objet d'un suivi adéquat, indépendant et continu. La mise en place de mécanismes solides permettant de réexaminer et, si nécessaire, de suspendre la coopération en cas d'éléments attestant de violations

des droits humains contribuerait de manière décisive à garantir la responsabilité et le respect des obligations.

Troisièmement, conscient que les accords informels peuvent accroître les risques, je recommande que toute coopération concernant les centres de retour ou d'autres formes d'externalisation repose sur des accords juridiquement contraignants intégrant explicitement des clauses exécutoires en matière de droits humains et des mécanismes de responsabilité solides.

Quatrièmement, afin de faciliter un contrôle parlementaire, public et judiciaire adéquat, j'encourage de rendre publics les évaluations des risques, les plans d'atténuation, les résultats des mécanismes de suivi et les accords de coopération.

Enfin, je saisis cette occasion pour donner suite à une autre question dont nous avons discuté lors de ma visite en Allemagne en octobre 2025. Je note que, récemment, la 28^e chambre du tribunal administratif de Berlin a décidé que le refus d'entrée d'une personne ayant demandé l'asile à la frontière germano-polonaise était illégal (à l'instar de la décision de la 6^e chambre du même tribunal du 2 juin 2025). Je note également que, le 2 juin 2026, la Commission européenne a recommandé de mettre fin aux contrôles aux frontières prolongés. Je vous encourage à veiller à ce que, quelles que soient les dispositions mises en place à la frontière, le refus d'entrée ne soit pas utilisé pour empêcher les personnes de demander l'asile et d'avoir accès à une procédure d'asile individualisée.

Je reste à votre disposition pour tout échange de vues supplémentaire que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, mes salutations distinguées.

Michael O'Flaherty